



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 65709

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la remarque qui vient de lui être faite par le comité national des frontaliers de France, remarque selon laquelle l'interprétation de la circulaire no 91-3 du 16 janvier 1991 concernant la contribution sociale généralisée, ne serait pas la même selon les centres départementaux de l'URSSAF situés à la frontière avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse. Les frontaliers qui travaillent notamment au Luxembourg et dans le canton de Genève et qui sont imposables sur leur lieu de travail, souhaitent, afin que toute ambiguïté soit levée, qu'il leur soit confirmé qu'ils ne sont pas astreints au paiement de la CSG, en application des conventions fiscales internationales, signées dans le but d'éviter les doubles impositions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la situation des travailleurs frontaliers vis-à-vis de la CSG.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution sociale généralisée est due sur les revenus d'activité perçus par les personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Pour la détermination de la domiciliation fiscale, les dispositions des conventions fiscales internationales ratifiées par la France priment sur la législation nationale. C'est ainsi que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse dans le canton de Genève et certains cantons non limitrophes de la France, comme le canton d'Argovie, soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse conformément aux dispositions de la convention du 9 septembre 1966 modifiée par l'accord du 11 avril 1983, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée, alors que ceux résidant dans les cantons limitrophes, soumis à l'impôt sur le revenu en France, y sont assujettis qu'ils relèvent ou non, en tout ou partie, des régimes français de sécurité sociale pour leur protection sociale. La contribution sociale généralisée est une imposition dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales puisqu'elle concerne également et notamment les revenus de la participation et de l'intéressement des salariés, les primes des fonctionnaires, les revenus du patrimoine et les revenus des placements. Son produit est affecté au financement de prestations de solidarité nationale - actuellement la branche famille de la sécurité sociale - sans qu'il soit exclu qu'elle puisse contribuer en partie dans l'avenir au financement des dépenses de solidarité des régimes d'assurance vieillesse de base. Il a ainsi paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes imposées en France, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. En outre, si les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne travaillant dans un autre pays membre relèvent normalement du seul régime de protection sociale du pays où ils travaillent, ce principe d'unicité de la législation sociale ne s'oppose pas à ce que des prestations de sécurité sociale puissent, dans certains cas, être servies par un pays à ses résidents travaillant dans un autre pays membre comme, par exemple, les prestations familiales dites différentielles du régime français de sécurité sociale. On peut également relever que les actifs relevant des régimes français de protection sociale supportent la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité qu'ils ont perçus depuis le 1er février 1991 alors que les difficultés de recensement des travailleurs frontaliers n'ont permis de procéder à leur affiliation que récemment, soit depuis le 1er octobre 1992. Compte tenu de ces

circonstances particulieres, les URSSAF ont ete autorisees a ne pas les affilier a effet du 1er fevrier 1991 et a ne pas reclamer le versement de la contribution sur les revenus percus depuis cette date, mais seulement a compter du premier jour du mois suivant leur identification.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65709

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5693